

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 1 1925

La durée de la Sainte Messe d'après les Auteurs

Jacques DE VIGNERON

p. 27 - 47

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-duree-de-la-sainte-messe-d-apres-les-auteurs-3171>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La durée de la Sainte Messe

d'après les Auteurs

Notre Missel, dans sa forme actuelle⁽¹⁾, ne date que de l'année 1570, malgré la haute antiquité de la plupart de ses parties. Alors il fut complètement remanié conformément aux vœux du concile de Trente. Par conséquent la fin du XVI^e siècle sera l'époque la plus reculée où nous pourrons découvrir des auteurs traitant de la sainte messe, telle que nous l'avons actuellement, du moins quant à sa durée⁽²⁾. « Autrefois, disait au XVII^e siècle le savant bénédictin Bernard Bissus⁽³⁾, citant en partie le jésuite Jean Scortia⁽⁴⁾

(1) Depuis lors en effet, malgré les remaniements des papes Clément VIII en 1604, Urbain VIII en 1634, Pie X en 1911, on ne peut dire que la durée des messes ait changé. — (2) Nous voulons uniquement parler de la durée mathématique, comptée en minutes; négligeant les auteurs qui en parlent d'une façon plus générale. — (3) *Hierurgia sive Rei divinae peractio*, II, p. 86 et suiv. (V^e Messe). — (4) *De Sacrosancto Missae Sacrificio*, p. 168

ainsi que Barthélémy Gavanti (1), et même au temps de saint Augustin, la messe était plus longue que de nos jours. A l'Introït en effet on récitait tout le Psaume (2) ... et sans doute l'épître et l'évangile duraient aussi plus longtemps, car Baronius (3) rapporte que le peuple se lamentait gravement de l'excessive durée de la messe : c'est pourquoi la sainte Église abrégéa les rites du saint sacrifice. Cependant la messe des Grecs est encore plus longue que la messe latine, et chez les Latins eux-mêmes la messe ambrosienne dépasse en durée la messe romaine parce que le rit ambrosien se rapproche plus de la liturgie grecque.

De plus, avant le concile de Trente, les missels différaient de contrées à contrées, d'évêchés à évêchés. Ici les messes étaient assez courtes, là-bas surchargées de séquences p. ex., de sorte que les auteurs ne se préoccupaient guère de discuter la durée si variable du saint sacrifice. Mais une fois que la réforme de saint Pie V. eut unifié les prières et les cérémonies, peu à peu, par la coutume et les appréciations des auteurs, une règle plus ou moins fixe put s'établir pour déterminer le temps à consacrer à la messe basse (4) quand elle est célébrée en public. La célébration privée en effet (5) n'a d'autre limite pour la durée que la dévotion personnelle

(1) *Thesaurus SS. Rituum* (7^e éd.), t. I, p. 150. — (2) Cfr, ce qu'il en dit ad litt., I, n. 204. — (3) *Sermon* 251 de tempore. (Ce sermon faussement attribué à saint Augustin se trouve dans MIGNÉ, *Patrologie Latine*, t. XXXIV, col. 2275.) — (4) Quant à la messe solennelle, les rares auteurs qui en parlent (PAUL. QUARTO : *Rubricæ Missalis Romani*, p. 107. — DE SÈGUE : *Les Saints Mystères* (7^e éd.), p. 164. — PH. HARTMANN, *Repertorium Rituum* (3^e éd.), p. 222) s'accordent à lui donner comme maximum, une heure, quand il n'y a pas de prône, ni de séquence, Passion, etc. D'autre part il semble logique que le minimum pour une messe, même seulement chantée, devra être au moins le maximum admis pour la messe basse. — (5) Notons que par *célébration* privée (*privatim*) le Missel (*Rit. serv. in celebr.*, VI, n. 1) entend la célébration de la messe basse, par opposition à la messe solennelle. La messe privée (*Missa privata*, v. gr. *Rubr. generales*, XV, 1) est opposée à la messe conventuelle.

du prêtre, en tant du moins que celle-ci s'accorde avec les rubriques.

En 1570, saint Pie V avait donc promulgué, en termes fort sévères, le Missel Romain remanié suivant les directions du concile de Trente. Il était rendu obligatoire pour toute l'Église latine. Seuls pouvaient encore subsister les rites et les missels d'une antiquité doublement centenaire. Une telle réforme n'alla pas sans peine, et nous voyons que par deux fois, à trente ans d'intervalle, les papes durent intervenir afin de rendre au missel de saint Pie V sa pureté première (1). Cependant, quelques années à peine après la bulle « *Quo primum* », le quatrième général des jésuites, Éverard Mercurian, avait imposé aux membres de la Société, dans les Règles (2) extraites par lui des Constitutions de saint Ignace, l'observance étroite des rites romains (3). Dans la même règle destinée aux prêtres, il ajoutait : « Afin que le prêtre ne manque ni à l'édification du prochain, ni à sa propre dévotion en disant la sainte messe, qu'il n'excède pas de beaucoup une demi-heure et qu'il ne se hâte pas de façon à ne pas y mettre ce temps. »

Peu après, nous voyons aussi d'autres opinions circuler parmi les auteurs. Vers la fin du XVI^e siècle, en Espagne, le chartreux Ant. de Molina écrit son célèbre livre « *Instruccion de Sacerdotes* » (4) traduit en plusieurs langues et souvent réimprimé. Dans un langage plein de piété, il consacre à notre sujet de longues pages dont nous reparlerons, et conclut en proclamant qu'employer trois quarts d'heure ou même une heure, pourvu que l'on ne dépasse pas cette limite, n'est pas exagéré, malgré le scandale pharisaïque qui en résulterait. Cette sentence, en dépit de ses arguments et de l'autorité

(1) Voir à la Préface du Missel la bulle « *Quo primum* » et les brefs de Clément VIII et d'Urbain VIII. — (2) *Society of Jesus*, dans *Catholic Encyclopedia*, t. XIV, p. 85 a. — (3) *Regulae Societatis Iesu*, p. 25. — (4) Pp. 324-345.

universelle de l'auteur, ne tint pas contre l'ensemble des pères de la Compagnie de Jésus qui défendaient leur règle (1). Mutius Vitelleschi, sixième Général, y insista à plusieurs reprises, d'abord dans une lettre adressée à tous les membres de la Société, où il en parle comme d'une « loi obligeant réellement » les jésuites (2), ensuite le 20 Mars 1628 (3) dans une allocution aux pères, où il ajoutait que cette demi-heure devait se compter depuis le signe de croix de l'Introït jusqu'à la fin du dernier évangile (4).

D'ailleurs en dehors même de la Compagnie, d'autres auteurs voulurent étendre cette sentence à tous les prêtres : Gavanti (5), par ex., un barnabite, adopte, comme durée, la demi-heure du P. Scortia, mais en ajoutant : « ou un peu plus ». — Ant. Cottonius, du Tiers-Ordre de saint François, professeur à l'université de Padoue, « n'approuve pas que l'on mette moins d'une demi-heure (6) ». — Jean Clericatus conclut « que pour éviter toute faute la célébration doit durer une demi-heure (7) ».

Mais, à mesure que la pratique (8) de beaucoup de prêtres d'alors s'éloignait davantage de cette opinion, l'on se mit à étudier la question plus en détail : nous voyons vers la fin

(1) P. ex., IOAN. SCORTIA, s. I., *De S. Missae Sacrificio*, p. 158. — GOBATUS, s. I., *Experientiae Theologicae*, tr. III, c. 23, n. 812. — LACROIX, s. I., *Theol. Mor.*, t. III, p. 351. — BEN. ROGACCI, s. I., *Dell' uno necessario*. Appendix, c. 10, n. 13, etc. — (2) *Epistolae Praep. Gen. S. I.*, t. I, p. 363. — (3) Dans LACROIX, *loc. cit.* — (4) Il semble que cette curieuse détermination du commencement de la sainte messe provienne de la persuasion où l'on était peu après la réforme du Missel, que les prières au bas de l'autel, antrefois dites à la sacristie, ne faisaient pas partie de la messe proprement dite. — (5) *Op. cit.*, t. I, p. 177. — (6) *Controversiarum celebrium* L. II, Contr. 5, n. 104. — (7) *Discordiae Forenses*, t. VI, p. 73-75. Il cite fidèlement (comme nous avons pu le vérifier) et in extenso : Quarto, Gobat, Bissus et Cottonius. — (8) S. ALPHONSE (*Theol. mor.*, t. V, p. 237) semble insinuer que, de son temps, la plupart des prêtres, même dans des Ordres de stricte observance, ne mettaient pas un quart d'heure pour dire la messe.

du XVII^e siècle les auteurs distinguer péché mortel et péché véniel, maximum et minimum de temps. Quarto (1), le clerc régulier Ange Verricelli (2) affirment qu'il est impossible de mettre moins d'un quart d'heure à la sainte messe sans commettre un péché mortel; en outre Quarto laisse entendre, conformément au décret du chapitre des théatins de 1618 (3), qu'il est difficile d'éviter toute faute vénielle en n'atteignant pas 20 minutes. Quant au *maximum*, pour la célébration publique (ils ont soin de l'ajouter), Cottonius donne 38 minutes, Bissus et d'autres trente minutes.

Au siècle suivant la controverse fut presque sur tous les points définitivement résolue : d'abord par le grand pape Benoît XIV (4) qui fit admettre par tous que la durée d'une messe ordinaire devait se mouvoir entre 20 et 30 minutes : au moins 20 minutes et pas plus d'une demi-heure en public. Enfin saint Alphonse de Liguori (5) statua définitivement que même la messe la plus courte, récitée par le prêtre le plus prompt, ne pouvait sans péché mortel durer moins d'un quart d'heure à cause du scandale et des manquements aux rubriques.

Depuis lors, excepté pour le *maximum* — et encore à 5 minutes près — tous les auteurs s'accordent et se transcrivent avec un ensemble parfait.

Ce coup d'œil historique achevé, examinons rapidement les fondements de ces diverses opinions au point de vue de la morale. Aucune loi ecclésiastique universelle ne fixe le temps nécessaire au saint sacrifice. Les lois particulières au contraire sont assez nombreuses. Outre celle des jésuites dont nous avons suffisamment parlé, et les constitutions des rédemptoristes qui, à deux reprises, prescrivent en termes formels de

(1) *Loc. cit.* — (2) *Quaestiones morales et legales*, (à l'index) tr. VIII, c. 53, cité par QUARTO, *loc. cit.* — (3) QUARTO, *loc. cit.* — (4) *Commentarium*, t. II, pp. 322-330. — (5) *Loc. cit.*, et *Homo Apostolicus*, t. II, pp. 89-91.

mettre une demi-heure à la messe basse (1), nous en trouvons dans plusieurs diocèses : ainsi p. ex. : dans le diocèse de Sainte-Agathe, sous l'épiscopat de saint Alphonse ; dans celui de Novare, depuis un synode vers 1850 (2), le prêtre qui achevait sa messe en moins d'un quart d'heure était *ipso facto* frappé de suspense ; dans le diocèse de Bologne sous le cardinal archevêque Lambertini, le futur pape Benoît XIV, tout prêtre ayant l'habitude de finir la messe en moins de 20 minutes, s'il était étranger, était banni, sinon, devait être suspendu « a divinis » (3) ; à Liège, après la Révolution française, il fallait mettre 20 minutes même pour les messes les plus courtes sous peine d'être dénoncé (4) ; à Malines enfin, selon les statuts synodaux de 1872 (5), composés sous le cardinal Deschamps, statuts qui demeurèrent en vigueur jusqu'à la promulgation des statuts élaborés au synode de mai 1924 (6), les prêtres devaient mettre au moins 20 minutes et pas plus d'une demi-heure : ceux qui d'ordinaire allaient plus vite devaient être repris par l'autorité et en cas d'incorrigibilité, dénoncés à l'archevêché.

Si nous manquons de loi universelle fixant mathématiquement le temps de la sainte messe, nous avons pourtant plusieurs règles qui permettent de le déduire approximativement : outre la loi naturelle qui exige que le saint sacrifice soit accompli avec la gravité, l'exactitude, l'attention et la ferveur requises par l'acte le plus grand et le plus divin qu'il

(1) Voir à ce sujet le rapport « *Liturgie et piété Alphonsienne* » du R. P. Maur. DE MEULEMEESTER, C.S.S.R. au congrès liturgique de Malines (août 1924). — (2) SCAVINI, *Theol. Mor.*, t. III, p. 594. — (3) *Inst. eccl.*, Lovanii 1762, t. I, p. 420. — (4) *Rituale Leoëniense*, p. 149, cité en *Abrégé de Théologie morale* par saint Alphonse de Liguori, traduit de l'italien, 2^e éd., Liège 1833, p. 208. — (5) *Statuta Dioec. Mechlinien.*, Mechliniae 1899, p. 137. — (6) Le projet de ces statuts a légèrement modifié et rendu plus sévères les statuts de 1872 : Au lieu des 20 minutes au moins à une demi-heure, il y était mis simplement : environ une demi-heure, tout en conservant les sanctions dont nous parlons.

soit possible de poser en cette terre, le Code (1), et surtout les paroles du pape Pie V (2), réclament l'accomplissement fidèle des rubriques, de chacune et de toutes. D'ailleurs le Code ne fait que traduire le sentiment du concile de Trente (3); celui-ci disait : « il faut prendre tout le soin et toute la diligence possibles afin de célébrer avec la pureté intérieure la plus grande sans négliger la dévotion et la piété extérieure »; ce qui se peut difficilement, semble-t-il, sans observer, comme dit le Code, soigneusement et dévotement les rubriques, (Notons que le Code réproouve toute coutume contraire). Enfin, dans les rubriques générales du Missel (4) nous trouvons le paragraphe traitant de la prononciation des mots durant la messe. De là, avec Molina (5) et Quarto (6) nous pouvons déduire les trois principes suivants :

La messe réclame autant de temps qu'il en faut pour 1) prononcer distinctement (7) les paroles, faire les cérémonies exactement et au moment voulu; 2) prêter attention (8) aux paroles surtout et aux actions; 3) nourrir en soi la dévotion requise.

Cela posé, usant du principe : *Odiosa sunt restringenda* (9) et choisissant a priori l'opinion favorable à la liberté, pourvu qu'elle soit solidement probable (10), tâchons d'examiner

(1) C. 818. — (2) Bulle • *Quo primum* • vers le milieu. — (3) Titulus XVI, n. 2. — (4) *Sess. XXII*, Decretum de observandis et evitandis. — PALLAVICINI. *Histoire du Concile de Trente*, t. I, col. 93-94. — (5) *Loc. cit.* — (6) *Loc. cit.* — (7) Remarquons que le Missel demande que le prêtre lise les prières (qui doivent être dites à haute voix) d'un ton moyen et grave et de façon à ce que les assistants — au moins les plus rapprochés — puissent le comprendre. A moins évidemment que les autels où plusieurs prêtres célèbrent en même temps ne soient trop rapprochés. — (8) Quarto veut l'attention au sens des paroles : n'est-ce point être trop rigoureux? Il y a trois sortes d'attention dans la prière : celle qui a pour objet la prononciation des mots, celle qui s'attache au sens et enfin celle qui s'adresse à Dieu, le but de toute prière, sans se laisser arrêter par les paroles (Genicot-Salsmans, *Inst. Theol. Mor.*, t. II, n. 59). — (9) Cfr R. I. 15 in VI^o, c. 19^a. — (10) Pour la probabilité extrinsèque il suffit de 5 ou 6 auteurs sérieux,

partie par partie les différentes conclusions des auteurs : *minimum* sous péché mortel, puis sous péché véniel, *maximum* licite en public ; ensuite nous essaierons de prouver ce qu'ils conseillent et enfin nous verrons ce qu'ils entendent par la célébration du saint sacrifice.

Depuis saint Alphonse l'opinion que moins d'un quart d'heure pour tout prêtre et toute messe, même *de Requiem*, constitue un péché mortel, est non seulement commune mais unanime. Et cette unanimité est telle, que toute citation semble superflue (1). Deux auteurs plus sévères, Dominique Jorius et Hartmann (2), affirment déjà le péché mortel quand le prêtre emploie un quart d'heure. Ceux qui, comme Haegy (3), parlent plutôt en rubricistes qu'en moralistes et omettent la mention du péché, disent pourtant qu'un tel prêtre commettrait de multiples infractions aux rubriques. Enfin un seul, avant saint Alphonse, Zach. Pasqualigo (4), soutient avoir vu des prêtres disant la messe en moins d'un quart d'heure sans manquer notablement aux rubriques ; mais Hurter (5) le cite comme un théologien tendant au laxisme, et Pasqualigo lui-même a soin d'ajouter qu'il avait remarqué d'autres prêtres employant plus de 20 minutes tout en scandalisant l'assistance par leur vitesse, et il se permet aussi une restriction pour les supérieurs ou évêques : eux pécheraient mortellement là où un autre ne commettrait qu'un péché véniel parce que leur exemple entraînerait beaucoup d'autres prêtres à les imiter, tout en n'ayant pas leur facilité d'élocution. En tout cas,

dont l'opinion n'a été renversée par aucune preuve évidente ou document officiel ; et même il suffirait (malgré la condamnation 27^e d'Alexandre VII) d'un seul docteur doué d'une incontestable autorité qui aurait trouvé des arguments inconnus à ses adversaires et facilement réfuté les leurs (Genicot, o. c., t. 1, n. 66). — (1) Il faudrait citer une trentaine de noms. — (2) *De Antiqua novaque Ecclesiae disciplina*, cité en Liguori, *Homo Apost.*, loc. cit. et Hartmann, loc. cit. — (3) *Manuel de Liturgie et Cérémonial*, t. 1, p. 182. — (4) *De Sacrificio N. L.*, t. 1, p. 263. — (5) *Nomenclator lit.*, t. IV, c. 298.

depuis trois siècles, personne, du moins autrement qu'en pratique, n'a osé patronner de nouveau cette opinion.

Il faut en conclure que pour n'importe qui et pour n'importe quelle messe, mettre moins d'un quart d'heure est sans nul doute péché mortel⁽¹⁾; et doublement même, d'abord contre la vertu de religion par le manque grave au respect, dû au saint sacrifice ainsi qu'aux rubriques prescriptives, qu'entraîne nécessairement une telle rapidité; ensuite, si l'on célèbre en public, contre la charité, par le grave scandale qui en résulte parmi l'assistance (2). D'après les auteurs donc, celui qui mettrait un quart d'heure ne commettrait pas nécessairement cette double faute et serait exempt de péché grave.

La première question qui se pose est celle-ci : quel est le *minimum* de temps exigé par les auteurs pour qu'une messe soit dite comme il faut, c'est-à-dire sans commettre de péché même véniel. Ce *minimum* que Molina (3) nomme : durée essentielle, et Benoît XIV (4) : temps interne, est le temps le plus court nécessaire à tel prêtre donné pour célébrer exactement, attentivement et dévotement et pour ne causer aucun scandale. Pratiquement donc, et en cela Pasqualigo (5) s'accorde avec Molina (6) et Quarto (7), cette durée sera difficile à déterminer sinon par une moyenne et différera même de

(1) Mais toute présomption cède à la vérité. Aussi ne faudrait-il pas dire qu'un prêtre pressé, célébrant en privé, qui à la fin d'une messe de Requiem s'apercevrait qu'il n'a mis que 13 minutes ait commis un péché mortel; au contraire celui qui se promettrait de célébrer en moins d'un quart d'heure même en privé commettrait du fait même un péché mortel. D'ailleurs, grâce à Dieu, l'ignorance et l'inadvertance produite par l'habitude empêchent bien des fautes graves matérielles de devenir formelles, spécialement en cette matière. — (2) Cfr S. ALPHONSE, *Theol. Mor.*, t. v, pp. 284-286. — (3) *Loc. cit.* — (4) *Comm. de S. Missae Sacr.*, t. II, p. 325. — (5) *Loc. cit.* — (6) *Loc. cit.* — (7) Ainsi parlent aussi P. DENS (Theol. Mechlinien.) *Tractatus de Eucharistia* (3 éd.), p. 287, et le card. GASPARRI, *Tract. de SS. Eucharistia*, t. II, p. 158, qui affirme qu'un prêtre moins habile à prononcer rapidement les paroles et moins agile pourrait commettre un péché mortel en mettant même un peu plus d'un quart d'heure.

plus de 10 minutes d'un prêtre à l'autre. N'oublions pas cependant qu'un supérieur (1) pourrait obliger à prendre un *minimum* plus élevé, comme c'est le cas, p. ex., pour la Compagnie de Jésus et la Congrégation du Très Saint Rédempteur, mais dans ce cas la faute dépendrait de la valeur obligatoire de la loi particulière. En général — et de nouveau les témoignages sont trop nombreux pour qu'il soit nécessaire de les citer (2), c'est vraiment l'opinion plus commune — la moyenne est fixée à 20 minutes (3), surtout depuis Benoît XIV. Mgr de Ségur requiert 20 minutes au moins pour les messes les plus courtes (4) et Quarto (5) convainc explicitement de faute vénielle celui qui irait plus vite à moins de dextérité extraordinaire. Inutile de parler du *minimum* que donnent la plupart des jésuites puisqu'il provient d'une loi particulière, quoique plusieurs d'entre eux et une demi-douzaine d'autres auteurs l'étendent à tous les prêtres, en la modérant légèrement : environ une demi-heure, ce qui serait au moins 25 minutes (6) ; la sentence des 20 minutes au moins, qui favorise la liberté, est la plus commune de loin.

Par conséquent, sous peine de faute vénielle par les manquements aux rubriques et les légers scandales causés, il faut en moyenne employer au moins 20 minutes à la sainte messe.

Quel est le *temps maximum* permis par les théologiens à un prêtre qui célèbre pour le peuple ? Selon Caramuel (7), cistercien espagnol, certain prêtre mettait cinq heures, un autre, trois heures pour une messe basse. Selon Molina (8),

(1) GENICOT, *op. cit.*, t. II, p. 224. — (2) Avant Benoît XIV nous avons Quarto citant Molina (à tort nous semble-t-il) et Verricelli, Roncaglia (C. M. D.), *Universa mor. theol.*, t. II, p. 40b. — (3) Il y a deux formules en cours : au moins 20 minutes (c'est celle de Benoît XIV) et pas moins de 20 minutes. Ce qui prouve qu'elles sont équivalentes, c'est que toutes deux sont données par des auteurs qui veulent citer le pape Benoît XIV. —

(4) *Op. cit.*, p. 159. — (5) *Loc. cit.* — (6) En dehors des pères de la Compagnie : BASSUS, *loc. cit.* et, comme nous l'avons vu plus haut, GAVANTI, Cotonius, Clericatus. — (7) *Theol. mor. fund.*, l. III, p. 235. — (8) *Loc. cit.*

d'autres employaient deux heures ou une heure et demie et cela tous deux le trouvent manifestement exagéré en public. Molina, pense que trois quarts d'heure, ou au plus une heure n'est pas trop... mais personne ne l'a suivi dans cette voie. L'opinion la plus commune donne comme *maximum* lorsque l'on célèbre publiquement, une demi-heure : cette opinion est le résultat du succès de la célèbre formule de Benoît XIV dont nous avons déjà tant parlé (1). Pourtant, à côté de cette sentence, il s'en trouve une autre qui dépasse la demi-heure de 5 minutes à un demi quart d'heure. A cette dernière, à cause du nombre et de l'autorité de ses partisans (2), on ne

(1) *Comm. de S. Missae Sacr.*, t. II, p. 325. « Ex unanimi scriptorum opinione, ad tertiam horae partem saltem debet pertingere, neque horae dimidium excedere ». Le pape dans ce passage extrait de la 34^e de ses *Institutiones ecclesiasticae* (*loc. cit.*), ou mandements épiscopaux composés alors qu'il était cardinal-archevêque de Bologne et qu'il parlait comme tel, qu'il reprend dans son « *commentarium* » en docteur privé cette fois, cite six sources : mais comme Clericatus reprend in extenso quatre autres : Quarto, Gobat, Bissus et Cotonius que Benoît XIV donne dans le même ordre, on pourrait peut-être supposer qu'il n'a lu sur ce sujet que Clericatus et Roncaglia. Cependant il faut de nouveau répéter que les citations de Clericatus sont exactes et complètes. — (2) Nous avons d'abord ceux qui donnent comme maximum une demi-heure ou un peu plus, ce qui peut s'entendre de 35 minutes :

a) *Regulae S. I.*, *loc. cit.* : « semihoram... nec multum excedat ».

b) GAVANTI, *loc. cit.*, « non ultra mediam horam... vel paulo ultra ».

c) Vitelleschi dans l'allocution dont nous parlons ci-dessus exige environ 35 minutes à l'autel (une demi-heure de l'Introït au dernier évangile).

d) COTONIUS, *loc. cit.*, « nec plus quam duo quadrantibus cum dimidio ».

e) LACROIX, *loc. cit.*, qui rapporte les paroles du P. Vitelleschi.

f) CLERICATUS, *loc. cit.*, dans le titre du chapitre : « saltem semi hora circiter est consumenda » : donc le maximum sera bien un peu plus.

g) De même ROGACCI, *loc. cit.*, « non mai men di mezz'ora ».

h) DE SEGUR, *op. cit.*, p. 162 : Sans parler de maximum, il conseille « plutôt deux ou trois minutes de plus (qu'une demi-heure) que de moins ».

i) CARAMUEL, *loc. cit.*, trouve trois quarts d'heure trop long et une demi-heure le juste milieu, donc son maximum sera entre les deux.

Ensuite viennent LEHMKEHL, *Theol. mor.*, II, n. 302 et A. VERMEERSCH, s. I., *Theol. mor.*, III, n. 335 qui demandent que l'on ne dépasse pas notablement une demi-heure. Or selon VERMEERSCH, notablement serait un quart ou un

peut refuser une solide probabilité. De là tant qu'une loi particulière (1) n'oblige pas à se restreindre à l'opinion plus commune d'une demi-heure, tout prêtre peut user de la sentence solidement probable qui favorise sa liberté et employer jusqu'à 35 minutes dans sa célébration publique (2).

Nous parlions de loi particulière : quel est donc le rôle que les auteurs donnent en cette matière aux supérieurs : évêques, prélats, recteurs d'églises ? Nous l'avons déjà vu : ils peuvent étendre le *minimum* de temps, ils pourraient abaisser le *maximum* à une demi-heure, ils sont plus gravement tenus que les autres à ne pas célébrer trop vite. En outre, suivant tous les auteurs qui expliquent le décret déjà mentionné au concile de Trente (3), ils ont l'obligation grave de réprimer même par des peines canoniques, comme le fit le cardinal Lambertini, leurs inférieurs qui pécheraient, ne fut-ce que vénielement par trop de hâte : et cela à cause du danger de laisser s'introduire une habitude générale. Enfin il semble qu'ils ne pourraient obliger à mettre moins d'une

cinquième en plus (*Epitome*, I, n. 569, 4 et p. 274) c'est-à-dire plus de 36 ou 38 minutes (Le P. Vermeersch excuse à peine de péché vénial ceux qui mettent notablement moins d'une demi-heure : donc 22 minutes ; et c'est pourtant l'auteur le plus récent et le plus à jour).

Enfin, ceux qui donnent comme limite et règle environ une demi-heure, car cela est aussi bien 25 que 35 minutes : GOBATUS, *loc. cit.*, F. JANSSENS, O. F. M., *Explanatio Rubricarum*, p. 416 qui le cite en grands caractères. — M. MATHARAN, S. I., *Asserta Moralia*, p. 175 et WERNZ, S. I., *Ius Decretalium*, p. 193.

(1) Comme c'était le cas à Malines, en dehors des lieux exempts selon les statuts de 1872 : le projet des nouveaux statuts portant environ une demi-heure ne s'oppose plus à l'opinion plus large. — (2) Ces auteurs ont soin d'ajouter qu'il s'agit de célébration publique. — (3) *Sess. XXII*, Decr. de observandis et evitandis. WERNZ, *op. cit.*, p. 193 : « Qui minus quam tertiam horae partem impendunt certe ab Episcopo opportune moneri atque castigari possunt ». — Les auteurs suivants sont plus affirmatifs : « Debent sub gravi... », Molina, Quarto, Verricelli, Pasqualigo, Scavini. — Dens et Roncaglia les obligent seulement en cas de péchés graves c'est-à-dire moins d'un quart d'heure.

de demi-heure à la sainte messe : le consentement unanime des théologiens s'y oppose, car certains prêtres doués de moins de dextérité se verraient ainsi forcés à enfreindre les rubriques.

Le célébrant qui dépasserait notablement en public le *maximum*, pourrait commettre une faute grave (1) si par là il détournait les gens de venir remplir leur devoir dominical ; pourtant trop de longueur en général est à peine (2) un péché véniel, et d'ailleurs n'est pas un abus fort commun.

Pour la célébration strictement privée, aucun *maximum* n'est fixé par les théologiens. Aussi est-ce la ressource qu'ils conseillent à ceux qui ne savent pas se contenter de 30 ou de 35 minutes, suivant l'exemple de saint Philippe de Néri (3).

N'oublions cependant pas d'ajouter que ce *maximum* n'est pas absolu. Plusieurs auteurs comme Gobat et Janssens (4), Haegy (5) et Prümmer (6) ont soin de faire remarquer qu'il vaut pour les messes ordinaires : disons, p. ex., une messe double, avec Gloria et une oraison, ou même une semidouble, pourvu que l'épître et l'évangile ne soient pas trop longs.

On ne peut donc en public, pour une messe ordinaire, dépasser une demi-heure — ou au plus 35 minutes (là où il ne règne pas de loi particulière à ce sujet).

Ces limites fixées, deux questions surgissent naturellement : puisqu'il est si difficile de tenir le juste milieu, de quel côté vaut-il mieux excéder ? et la charité ne peut-elle pas exiger parfois que l'on se restreigne au *minimum* ?

Seuls Molina et Quarto, qui s'en inspire, osent répondre sans ambages. Leurs conclusions, bien charpentées semble-t-il, sont les suivantes : avec tous les auteurs liturgiques et ascétiques, qui partent en guerre contre les messes dites « en coup de vent » tandis que bien peu jugent utile de combattre longuement l'excès contraire, ils affirment qu'il vaut mieux

(1) QUARTO, *loc. cit.* — (2) GENICOT, *loc. cit.*, QUARTO, *loc. cit.* — (3) SCAVINI, *loc. cit.*, LEHMKUHL, *loc. cit.* — (4) *Loc. cit.* — (5) *Loc. cit.* — (6) *Manuale Theol. mor.*, t. III, n. 292. — (7) WERNZ, *loc. cit.*

être trop proluxe que trop rapide. Ensuite, ils tâchent de prouver péremptoirement que l'on n'est jamais obligé de descendre en dessous du *maximum* permis, même si l'on savait dire convenablement la sainte messe plus vite. Bien plus, aller plus rapidement ne serait jamais plus parfait ! Disons au moins que l'on ne pourrait forcer le prêtre à dire sa messe en moins d'une demi-heure.

Quand il s'agit au contraire de déterminer mathématiquement la durée à conseiller, la plupart, avec une sage prudence, négligent de répondre. Parmi les autres, on s'attendrait à voir conseiller la moyenne : 25 minutes ; or, il faut constater que leurs conseils tendent tous à se rapprocher du *maximum* et même à se confondre avec lui. Sans parler de la règle des jésuites et des rédemptoristes, nous voyons Benoît XIV, qui donne une demi-heure comme *maximum*, achever en disant : si les prêtres célébraient la messe avec exactitude et attention, ils ne trouveraient pas trop 20 minutes ou même une demi-heure(1). Avec les statuts synodaux de Malines, son diocèse, Antoine Haine(2) conseillait avec chaleur au moins 25 minutes, le P. Aertnys(3), rédemptoriste, environ une demi-heure. Les autres : Scortia(4), Caramuel(5), que saint Alphonse surnommait cependant le prince des laxistes, le jésuite Gury(6) et Mgr. de Ségur(7) jugent qu'exactement une demi-heure est l'idéal.

Voici les propres paroles de Mgr de Ségur : « La messe basse devrait toujours durer environ une demi-heure. Voilà ce qui me semble la règle parfaite, le type, une demi-heure, plutôt deux ou trois minutes de plus que de moins. C'est le

(1) *Instit. Eccles.* t. 1, p. 419. — (2) *Stat. dioec. Mechl.* 1872, p. 137. « Omnes sacerdotes in Domino obsecramus, ut augustissimæ huic religionis actioni ad minus viginti quinque momenta aut circiter impendant... » (Dans le projet du synode de 1924 se trouve simplement mis, au lieu du minimum et maximum : « semihoram circiter »). *Theol. Mor. Elementa*, p. 101. — (3) *Theol. Mor.* t. II, p. 82. — (4) *Loc. cit.* — (5) *Loc. cit.* — (6) *Comp. Theol. Mor.* (cum Ferreres, s. 1.) 3 ed., t. II, p. 245. — (7) *Op. cit.*, p. 162.

temps qu'y emploient d'ordinaire notre saint et très saint Père le pape Pie IX... C'est le temps qu'y consacrait toujours saint François de Sales, le prêtre parfait; une belle et bonne demi-heure ».

Nous serait-il permis d'ajouter une remarque : le meilleur conseil paraît être celui d'observer scrupuleusement les rubriques : ni plus ni moins ! Alors jamais le prêtre n'ira trop vite, ni ne scandalisera l'assistance dans son maintien et dans ses gestes, il ne tombera pas non plus dans l'autre excès : car sauf aux deux *Memento* et après la communion, les rubriques ne permettent aucun arrêt, pas même aux génuflexions de la consécration, comme le prouve le chanoine Callewaert dans son pratique et savant cérémonial (1). De plus l'exactitude dans l'observation des rubriques et la prononciation attentive des paroles est en somme le fondement le plus solide de la dévotion du célébrant.

Voilà déjà bien des discussions, et pourtant le principal n'est pas encore déterminé : qu'entendent ici les auteurs par la messe ? Est-ce le temps où le prêtre est à l'autel depuis le « *In nomine Patris....* » jusqu'au *Deo gratias* du dernier évangile, ou bien, comme on le répète souvent : « *ab amictu ad amictum* » c'est-à-dire en y comprenant le temps que met le prêtre à se revêtir des ornements sacrés ?

En général les théologiens parlent de la-messe, de la célébration de la messe, tous mots qui, à moins de définition préalable, ou au moins indiquée par le contexte, semblent ne devoir comprendre que la messe proprement dite, le temps où le prêtre prie à l'autel.

Heureusement quelques auteurs sont plus concrets : Clericatus (2) p. ex. se réjouit d'avoir employé pour le saint sacrifice, tant dans sa jeunesse que dans sa vieillesse, une demi-heure à l'autel ; ensuite nous nous rappelons encore

(1) *Caeremoniale*, p. 31, n. 27. — (2) *Op. cit.* p. 73.

les paroles du R. P. Vitellesehi, citées par Lacroix (1). Ce qui est encore plus convaincant, c'est que pour Caramuel (2) être à l'autel et dire la messe est absolument synonyme. Et l'on peut encore alléguer la même chose de Mgr Gousset (3) et, bien que d'une façon plus détournée, de Mgr de Ségur (4). Celui qui veut parcourir le « *Manuel* » bien connu de Haegy s'apercevra aussitôt que « pour dire la messe » convenablement « le prêtre doit rester au moins 20 minutes à l'autel... (et) dans les cas ordinaires... pas plus d'une demi-heure à l'autel ! » (5).

Cependant, dira-t-on, et la formule « *ab amictu ad amictum* »... cette célèbre formule qui sonne si bien, qui semblerait découpée des rubriques mêmes du Missel, personne n'en parle-t-il?... Après bien des recherches nous avons trouvé un auteur, Haine, qui l'emploie : après avoir cité plusieurs opinions, il conclut : « Plaise au Ciel que les autres prêtres, au moins de l'amict à l'amict mettent une demi-heure à célébrer » (6). C'est un ardent souhait : or il vient de donner comme *maximum* une demi-heure ; par conséquent il faudra bien comprendre cette demi-heure : à l'autel, et admettre que pour Haine la formule de Benoît XIV doit s'entendre : de 20 minutes à une demi-heure à l'autel.

D'ailleurs, si l'on veut consulter le bon sens populaire, pour les gens ordinaires la messe ne dure que tant qu'ils voient le prêtre à l'autel. N'est-ce pas aussi pour ce motif que l'on sonne souvent quand le prêtre va commencer les prières au bas de l'autel, même si l'on a déjà sonné à la sortie de la sacristie ? Si la messe commence à l'amict, alors il faut concéder que les prières pour se revêtir des ornements obligent sous péché. Et surtout, quelqu'un qui mettrait à peine 10 minutes pour la sainte messe, pourvu qu'il trainât en s'habillant, ne commettrait pas de faute grave. Or les auteurs

(1) *Op. cit.* t. III, p. 351. — (2) *Op. cit.* p. 235. — (3) *Théologie morale*, t. II, p. 171. — (4) *Op. cit.*, p. 160. — (5) *Op. cit.*, t. I, p. 183. — (6) *Op. cit.*, p. 101.

ne distinguent pas en parlant du *minimum* et du *maximum*. Si la durée d'un quart d'heure, de 20 minutes, est à mesurer à l'autel, il en sera de même pour la demi-heure ou les 35 minutes.

Il semble donc logique de rejeter la formule « *ab amictu ad amictum* » et de parler uniquement de la durée à l'autel, d'une messe ordinaire (quand il s'agit de *maximum*) sans sermon, sans distribution de la sainte communion, depuis le signe de croix avant les prières au bas de l'autel (1) jusqu'au dernier évangile. L'on objectera peut-être les prières après la messe : De quand datent-elles ? Léon XIII les a promulguées le 6 janvier 1884 (2). Or la plupart des auteurs ont écrit avant cette date (3), et l'on ne voit pas que depuis lors, il soit survenu un changement dans leur façon de parler. Les théologiens plus récents citent les autres sans aucune remarque. De là, sans nul doute, ne faut-il pas admettre que ces prières ne font pas partie de la messe telle que nous l'entendons ici ? C'est ce que le peuple sait bien : la plupart s'en vont après la bénédiction. Sinon, par le fait de l'acte de Léon XIII, ce qui était péché mortel, selon tous, en 1883, ne le serait plus : dire la messe en 13 minutes pourvu que l'on ne se hâte pas trop durant ces prières après la messe. Leur nom seul enfin (*Preces post Missam*) ne dit-il pas suffisamment qu'elles n'appartiennent pas à la messe ?

Bien que nous ayons commencé cette étude dans une persuasion contraire, il nous est impossible de concéder même avec probabilité que l'on puisse interpréter la durée de la messe par « *ab amictu ad amictum* ».

On se demandera peut-être à quoi bon tant de discussions

(1) Nous avons encore remarqué dans une paroisse bien organisée que le prêtre venait à l'autel cinq minutes avant l'heure, préparait le livre, distribuait la sainte Communion et attendait, pour commencer, le coup de l'horloge, au grand contentement des paroissiens. — (2) Elles ont été modifiées en 1886. Pie X conseilla d'y ajouter les trois invocations au Sacré-Cœur. — (3) P. ex. les *Statuts Synodaux* de Malines en 1872.

pour 5 minutes (1) de plus ou de moins : c'est si peu de chose... C'est vrai, cinq minutes est bien peu dans une journée, et c'est pourquoi personne, ni le prêtre ni l'assistance, ne se plaindra de « perdre » cinq minutes de plus à célébrer ou à entendre la sainte messe... Mais sur une demi-heure, cinq minutes est beaucoup.... L'expérience personnelle de chaque prêtre en témoignera : cinq minutes de plus ou de moins, c'est souvent une messe « bâclée », ou une messe dite dignement et dévotement ; une messe « priée » !... Et cela est surtout vrai pour les jeunes prêtres. Même s'ils ont eu le temps d'apprendre très soigneusement les rubriques avant l'ordination, il leur est en général bien difficile de dire dévotement leurs premières messes en moins d'une demi-heure à l'autel. Et il en dépend tant de ces premiers mois de prêtrise : c'est alors que le pli se prend pour la vie.... S'ils pensent, hélas ! qu'ils doivent en conscience achever la sainte messe en 25 minutes, en une demi-heure de l'amict à l'amict (car bien peu ont l'avantage de pouvoir célébrer les premiers temps en privé) ils font tout leur possible pour se hâter : c'est leur grande préoccupation ; et ils s'habituent peu à peu à escamoter les cérémonies, à estropier les paroles.... ils n'ont même pas le temps de se livrer à la dévotion qui leur est si nécessaire. S'ils savent, au contraire, qu'il leur est loisible d'employer une demi-heure (et même 35 minutes) à l'autel, ils pourront sans difficulté et sans inquiétude, dès les premiers jours, jouir tranquillement de la célébration des sacrosaints mystères, de l'acte souverain ici-bas, car il n'est autre chose que le sacrifice du Calvaire renouvelé sous d'autres apparences, sacrifice qui deviendra alors réellement, comme il doit l'être, le centre de leur vie et de leur apostolat, et la source de toutes les grâces.

Jacques DE VIGNERON, *miss. de Scheut*.

(1) Cinq minutes est en effet environ le temps qu'il faut pour s'habiller, se déshabiller, se rendre à l'autel et préparer le livre si on le fait assez hâtivement.

L'objet de cette étude étant très spécial, nous avons jugé utile d'y ajouter une bibliographie chronologique.

1. *Regulae Societatis Iesu* (composées par le T. R. P. Éverard Mercurian (1572-1580, Belge), Rollarii, 1910. *Regula* 4^a Sacerdotum, p. 25.

2. MOLINA, Ant. de : O. CARTH. (Espagnol. † 1612 ou 1319). • *Instruction de Sacerdotes* • tr. lat. a Nic. Iansenio, O. P., Antwerp., 1618. tr. III, c. 13-15, p. 324-345.

3. SCORTIA I. B., s. i. (Génois † 1627). *De Sacrosancto Missae Sacrificio*, Lugduni, 1616, L. II c. 19, § 1, p. 158.

4. GAVANTO Barth. BARNAB. (Milanais † 1638). *Thesaurus Sacrorum Rituum*, 7^a ed., Venetiis, 1638, P. III, tit. 11. n. 13 — t. I. p. 177.

5. VITELLESCHI Mutius (Vel : Vitellius Mutius) sixième Général s. i. (Romain † 1645) *Epistola de oratione...* in • *Epistolae Praepositorum Generalium ad Patres et Fratres Societatis Iesu.* • Gandavi, 1847, t. I, p. 363.

6. QUARTO Paulo-Maria, TREAT. (Italien, 1655) (1), *Rubricae Missalis Romani Commentariis illustratae*. Venetiis, 1727, P. I, tit. 16, d. 6. pp. 106-108.

7. VERRICELLI Ang. Maria, CLER. REG. (Napolitain † 1656). *Quaestiones morales et legales*, Venetiis, 1653 (mis à l'index propter laxismum : 21/8/1654). tr. VIII c. 53.

8. PASQUALIGO Zach., CLER. REG. (de Verone, † 1664). *De Sacrificio Novae Legis*, Lugduni, 1662, qu. 229, t. I, p. 263.

9. SPERELLI Alex. (d'Assise † 1672) *Paraenesis teleturgica de Sacrificio Missae*, Francofurti, 1698, c. 36, § 1.

10. GOBATUS Georg., s. i. (de Berne, † 1679), *Experientiae theologicae*. Monachi, 1669, tr. III, cas. 23, nn. 812 seq.

11. CASAMUEL Y LOBKOWICZ Ioa., O. CIST. (de Madrid, † 1682), *Theologia moralis fundamentalis*, Lugduni, 1675, L. III, n. 3507, p. 235.

12. COTONIUS Ant., TERT. ORD. S. F. (Romain, † 1682), *Controversiarum Celebrium ad statum et mores Christianae reipublicae pertinentium*. Venetiis, 1661, l. II, Cont. 5, n. 104.

13. LACROIX (vel Croix) Claud. s. i. (Belge, † 1714), *Théologia moralis* : a Zaccharia s. i. elucidata, a P. Dion adnotata, 2^a éd. Parisiis, 1866. L. VI. P. II, n. 559 — t. III, p. 351.

14. BISSUS Bern. O. S. B. C. CAS. (Génois, † 1716), *Hierurgia sive Rei divinae per actio*, Genuae, 1686, t. I, n. 135 : *Brevis*, p. 127 et t. II, n. 181 ; *Missa*, p. 68-69.

15. CLERICATUS Ioa. (vel : Chiericato), († 1717), *Discordiae Forenses*. Venetiis, 1726. t. VI, *Criminales*, disc. 49, p. 73-75. (Cite in extenso et exactement : Quarto, Gobat, Bissus et Coton).

(1) La date de sa mort est inconnue.

16. ROGACCI Ben., s. i. (de Raguse, † 1719), *Dell' uno necessario*. Venezia, 1738, t. VIII, c. 10, n. 13.
17. RONCAGLIA Const. c. m. d. († 1737), *Universa moralis theologia*. Venetiis, 1753, tr. XVIII, c. 3, qu. 2, resp. 2. — t. II, p. 40 b.
18. LAMBERTINI Prosp., Card. Arch. Bolon. : *Institutiones Ecclesiasticae*. Lovanii, 1762, Inst. 34, n. 31. — t. I, p. 420. — BENEDICTI XIV PP. († 1758) (1) *Commentarium de Sacrosancto Missae Sacrificio cum appendicibus*. Lovanii, 1762, sect. 2, n. 217-219. — t. II, p. 322-330
19. JANSSENS F. Herm. O. F. M. REG. (Belge, † 1762). *Explanatio Rubricarum*. Antwerpiae 1755. App. Ad P. II, p. 412-418.
20. IOBIUS Dominic. (Italien, 1774), *De Antiqua novaque Ecclesiae disciplina*, 1769 (Citée par Ligor, *Home Apost.* tr. XV, n. 84).
21. DENS Petr. (Belge, † 1775) (*Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis*, sub nomine) *Tractatus de Sacramento Eucharistiae*, 3^a ed. Mechliniae, 1881, n. 17, p. 287-288.
22. LIGORIO, S. ALPHONSUS de (Italien, † 1787) :
 a) *Theologia moralis*. Mechliniae, 1828, p. VI, n. 400. — t. v, p. 283-287.
 b) *Homo Apostolicus*, 2^a ed. Mechl., 1832, tr. XV, n. 84-87. — t. II, p. 89-91.
 c) *Il confessore diretto per le Confessioni della gente di campagna* : tr. franç. 2^e éd. Liège, 1833, p. 208 et n. 1.
23. NEYRAGUET, D. (1841), *Compendium Theologiae moralis S. Ligorii*, 2^a ed., Tornaci, 1841, n. 600, p. 512^a.
24. GOUSSET, Th. M. J. Card. (français, † 1866) *Théologie morale*. Paris, 1844, t. II, n. 338, p. 171.
25. GURY, Ioa. Petr., s. i. (français, † 1860), *Compendium Theologiae Moralis*, cum Ferreres, I. B. s. i., 3 ed. Barcinone, 1906, t. II, p. 245.
26. SCAVINI, Petr. (Italien † 1869) *Theologia moralis universa*, 2^a ed. Paris 1855, tr. IX, d. 4, p. 2, c. 1, a. 1, q. 1. — t. III, p. 594.
27. *Statuta Dioecesis Mechliniensis*. (Synodi a 1872) (Mutata in syn. a. 1924). Mechliniae, 1899, tit. V, c. 2, n. 3. p. 137.
28. BALLERINI Ant., s. i. (Italien, † 1881). *Opus theologicum morale*. 1891, t. IV, n. 356, p. 785.
29. SÉGUR, Mgr, Louis-Gaston Adr. comte de (Paris, † 1881). *Les Saints Mystères*, 7^e éd. Paris, ch. 33, p. 159-162 et 164.
30. MATHARAN, Maur. s. i., (Français, † 1894). *Asserta Moralia*. 12^a ed. (cura P. Castillon, s. i.) Paris, 1910, n. 426, p. 175.
31. HAINE, Ant. I. I. F., (Anvers, † 1900). *Theologiae Moralis Elementa*. Lovanii, 1883, t. III, q. 123, p. 101.
32. AERTNYS, Jos., c. ss. r. *Theologia Moralis*. Tornaci, 1887. t. II, p. 82.

(1) Une fois Pape, Benoît XIV ajouta à son Commentaire sur la Messe quelques extraits de ses instructions archiépiscopales en supprimant leur caractère obligatoire et comminatoire.

88. DE HERDT, P. I. B., *Sacras Liturgias praxis*, 8^a ed. Louvain, 1888, t. I. p. VI, n. 4.
34. FERRARIS, F. Lucii., o. f. m., *Bibliotheca can. iur. mor. theol. necnon asc...* 2^a ed. Romae, 1889. t. v, p. 512, n. 11 et 514 n. 40.
35. VAN DER MOEREN. A. B., *Tractatus de Sacrificio Missae*. Gandavi 1892, p. XXVI, n. 14, q. 2.
36. GASPARRI Petr., Card. *Tractatus canonicus de SS. Eucharistia*. Parisiis, 1897, n. 848. — t. II, p. 158.
37. BUCCERONI Iauuari., s. I., *Institutiones theologiae moralis*, 5^a ed. Romae, 1908. — t. II, p. 226.
38. WERNZ Franc. Xav. s. I., *Ius Decretalium*, 2^a ed. Romae, 1908. tit. XX, 4, p. 190, n. 170 et n. 543 p. 193.
39. OJETTI, Ben., s. I., *Synopsis rerum moralium et Iuris Pontificii*, ed. Romae, 1909, n. 918. — t. I, p. 647.
40. LEHMKUHL Aug., s. I., *Theologia moralis*, 12^a ed. Friburgi, 1914, t. II, n° 302.
41. PRUMMER Dom. M., o. P., *Manuale theologiae moralis*, Friburgi, 1915, t. III, n° 232.
42. HARTMANN Ph., *Repertorium Rituum*, 3^a ed. Paderborn, 1916, § 92, 4, p. 222.
43. GENICOT Ed. — SALSMANS I., s. I., *Institutiones Theologiae Moralis*, 9 ed. Bruxellis, 1921, t. II, n. 254. p. 223 224.
44. HAEGY Jos., *Manuel de Liturgie et Cérémonial*, 11^e éd. Paris, 1922 P. IV, s. I, c. 4, a. 1, n. 26. — t. I. p. 182-183.
45. VERMEERSCH Arth. s. I., *Theologiae moralis principia, responsa, consilia*, t. III. Bruges, 1923. n° 335, p. 269.